



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 DECEMBRE 2020 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric-
DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme J. HENRY, M. Raphaël Stringardi,
Conseiller(e)s Communaux(ales) ;
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 36.**

SEANCE PUBLIQUE

1° RCA "Le Carmel de Matagne-la-Petite" - Modification des Statuts - Révision de la décision du 05 juillet 2013 : Communication de la décision de l'Autorité de tutelle du 22 octobre 2020

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de l'Arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant avec réformant la délibération du Conseil communal du 07 mai 2020 ayant pour objet la modification des statuts de la régie communale autonome "Le Carmel de Matagne-la-petite".

2° Finances - Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020 : Communication de la décision de l'Autorité de tutelle

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de la décision ministérielle du 17 novembre 2020 de Monsieur le Ministre en charge des Pouvoirs locaux approuvant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2020, votées en séance du Conseil communal du 08 octobre 2020.

3° Finances - Budget 2021 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 9 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu également le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour la période du 1er octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2020 présenté également en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS sera adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans les prochaines semaines ;

Ecoute les commentaires de l'Echevin des Finances, Monsieur Raphaël Adam, sur le contenu dudit budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Pour ces motifs,

DECIDE

A 6 voix POUR contre 3 abstentions (P. Belot, A-S. Bentz et R. Stringardi) :

Article 1

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
<i>Recettes exercice proprement dit</i>	4.513.525,91	3.004.516,09
<i>Dépenses exercice proprement dit</i>	4.400.662,71	3.899.318,78
<i>Boni / Mali exercice proprement dit</i>	112.863,20	- 894.802,69
<i>Recettes exercices antérieurs</i>	104.332,26	0,00
<i>Dépenses exercices antérieurs</i>	105.160,47	7.866,21
<i>Prélèvements en recettes</i>	0,00	1.107.668,90
<i>Prélèvements en dépenses</i>	0,00	205.000,00
<i>Recettes globales</i>	4.617.858,17	4.112.184,99
<i>Dépenses globales</i>	4.505.823,18	4.112.184,99
<i>Boni / Mali global</i>	112.034,99	0,00

2. Tableau de synthèse

• Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.060.632,15	0	11.730,12	5.048.902,03
Prévisions des dépenses globales	4.944.653,29	0	83,52	4.944.569,77
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	115.978,86	0	11.646,60	104.332,26

• Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	2.172.357,97		859.653,48	1.312.704,49
Prévisions des dépenses globales	2.172.357,97		859.653,48	1.312.704,49
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	0	0	0

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	200.950,00	28/12/2020
Fabriques d'église Doische	7.465,01	19/11/2020
F.E. Gimnée	10.748,89	19/11/2020
F.E. Gochenée	8.694,23	19/11/2020
F.E. Matagne-la-Grande	1.035,16	19/11/2020
F.E. Matagne-la-Petite	1.111,83	19/11/2020
F.E. Niverlée	4.159,04	19/11/2020
F.E. Romerée	4.382,00	19/11/2020
F.E. Vaucelles	2.235,36	19/11/2020
F.E. Vodelée	14.214,50	19/11/2020
F.E. Soulme	2.360,71	19/11/2020
Zone de police	246.832,62	28/12/2020
Zone de secours	93.816,80	28/12/2020
Autres (<i>préciser</i>) Eglise protestante de Namur	950,00	Information non reçue

Article 2

De transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier, Monsieur Michaël Piette.

4° Finances - Budget 2021 : Octroi d'un douzième provisoire

Le budget 2021 étant adopté, ce point est nul et non avenue.

5° Finances - Budget 2021 - Délégation de pouvoir au Collège communal concernant l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1° [et/ou] 2° [et/ou] 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1° [et/ou] 2° [et/ou] 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle [et/ou] pour les subventions en nature [et/ou] pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 et ses modifications ultérieures éventuelles relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Article 3

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 4

Les délégations visées aux articles 1er, 2 et 3 sont accordées pour l'exercice 2021.

Article 5

Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6° Finances - CPAS - Budget 2021 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, et en particulier ses articles 88, § 2, 110 bis et 112 bis ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune-CPAS en sa séance du 18 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 02 décembre 2020 2019, arrêtant le budget 2021 ;

Entendu les explications de Madame la Présidente du CPAS, Bénédicte Hamoir ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1er

Le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 02 décembre 2020 est approuvé comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	832.698,26 €	25.000,00 €
Intervention communale : 200.950,00 €		
Dépenses totales exercice propre	993.310,57 €	32.000,00 €
Boni/Mali exercice propre	- 160.612,31 €	7.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	167.612,31 €	
Dépenses exercices antérieurs		
Prélèvement en recettes		7.000,00 €
Prélèvement en dépenses	7.000,00 €	
Recettes globales	1.000.310,57 €	32.000,00 €
Dépenses globales	1.000.310,57 €	32.000,00 €
Boni/Mali global	0 €	0 €

Article 2

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

7° Personnel - Cession de 12 points APE du CPAS pour l'année 2021 au profit de la Commune : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux Aides à la Promotion de l'Emploi ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 ;

Vu la circulaire du 12 août 2005 du Ministère de la Région Wallonne concernant les aides à la promotion de l'Emploi ;

Vu le courrier de la Ministre de l'Emploi et de la formation relative au calcul des points APE pour 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au calcul des points APE pour 2021 ;

Attendu que sur base des décisions prises jusqu'à ce jour en matière de personnel, un maximum de 12 points seraient utilisés par le C.P.A.S. de Doische durant l'année 2021 ;

Attendu que, par décision du 02.12.2020, le CPAS de Doische propose un transfert de 12 points A.P.E. au profit de la Commune pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1

Approuve la proposition du C.P.A.S. de Doische et accepte les 12 points A.P.E. pour l'année 2021.

Article 2

Copie de la présente décision sera transmise à la Ministre de l'Emploi et de la Formation.

8° Finances - Gestion des déchets ménagers et assimilés - Fixation du coût-vérité prévisionnel 2021

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneur à puce, voté en date du 17 octobre 2019, pour les années 2020 à 2025 établissant la taxe comme suit et modifiant son article 5 consacré aux réductions :

- Pour les isolés : 85,00 €
- Pour les ménages de 2 personnes : 100,00 €
- Pour les ménages de 3 personnes : 115,00 €
- Pour les ménages de 4 personnes : 115,00 €
- Pour les ménages de 5 personnes et plus : 120,00 €
- Pour les seconds résidents et professions libérales : 120,00 €
- La partie variable de la taxe est fixée à 0,25 € par kilo de déchets.

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2021 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité établi à 100,23 % respecte l'obligation imposée par le décret susvisé du 27.06.1996 d'imputer, à partir de 2013, 95 % des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge aux bénéficiaires sans pouvoir excéder 110 % de ces coûts ;

Vu la situation financière de la commune ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

ARRETE le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget communal 2020 :

Somme des recettes prévisionnelles : 209.949,73 €

Dont contributions pour la couverture du service minimum : 144.095,00 €

Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 0,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles : **209.473,34 €**

Taux de couverture du coût-vérité : $209.919,73 \text{ €} / 209.473,34 \text{ €} * 100 = \mathbf{100,23 \text{ €}}$
arrondi à 100 %

9° Finances - Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneur à puce (Exercice 2020 à 2025) - Révision de la délibération du 17 octobre 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneur à puce (Exercices 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité, envoyé aux communes le 21 décembre 2007 ;

Vu les recommandations aux communes en matière de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité (version du 15 octobre 2007) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2019 ayant pour objet le Règlement-taxi sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneur à puce pour les exercices 2020 à 2025 ;

Constatant la décision du BEP Environnement de ne plus accepter dans la collecte organique les langes jetables des bébés ;

Constatant la volonté de la Commune de faire un geste en faveur des parents d'enfants de moins de 3 ans en appliquant une réduction sur la partie variable de la taxe et ce, comme suit :

Sur la partie variable de la taxe, une réduction de 15,00 € sera appliquée :

- *par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier de l'exercice ;*
- *pour les personnes atteintes d'incontinence sur présentation d'une attestation de la mutuelle, de l'AVIQ ou d'un certificat médical du médecin traitant. Ce document sera fourni au Service Taxes pour le 31 mars de chaque exercice. A défaut d'avoir fourni l'attestation dans les délais prévus, aucune exonération ne pourra être accordée pour l'exercice en cours.*
- *pour les gardiennes ONE au premier janvier de l'exercice, par enfant gardé n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans ;*

Après application de la réduction, la partie variable de la taxe ne pourra jamais être négative

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 20 avril 1999 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2021 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets, arrêté en cette même séance ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité établi à **100 %** respecte l'obligation imposée par le décret susvisé du 27.06.1996 d'imputer, à partir de 2013, 95 % des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge aux bénéficiaires sans pouvoir excéder 110 % de ces coûts ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'est sensiblement accrue et que les Communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires, selon l'application du principe de "pollueur-payeur" ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, des bulles à verres, aux ramassages des papiers-cartons, des sacs pmc et à l'accès de la ressourcerie namuroise ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 15.12.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 18.12.2020 ;

Vu la situation financière de la commune,

**Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,**

DECIDE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2021 (à partir de la date d'approbation par l'Autorité de tutelle) à 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2

Par. 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par. 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3

Par 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre :

- les douze premières vidanges de chaque conteneur
- les dix premiers kilos des déchets ménagers
- les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et organiques
- les frais de collecte et de traitement des PMC
- les frais de collecte et de traitement des papiers et des cartons
- les frais de collecte et de traitement des objets encombrants
- les frais d'exploitation des parcs à conteneurs

A partir de la treizième vidange de chaque conteneur, une taxe supplémentaire étiquetée à **1,25 €** par vidange sera prélevée

Par. 2. La taxe est fixée comme suit :

Pour les isolés : **85,00 €**

Pour les ménages de 2 personnes : **100,00 €**

Pour les ménages de 3 personnes : **115,00 €**

Pour les ménages de 4 personnes : **115,00 €**

Pour les ménages de 5 personnes et plus : **120,00 €**

Pour les seconds résidents et professions libérales : **120,00 €**

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par. 2.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Par 3. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 par. 1.

La partie variable de la taxe est fixée à **0,25 €** par kilo de déchets.

Article 4

La taxe forfaitaire n'est pas applicable à :

- les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
- les personnes placées en maison de repos et qui constituent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les redevables visés à l'article 2, §1, qui refusent le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé ;
- les personnes résidant ou ayant une seconde résidence dans un domaine de vacances lequel refuse le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé.

Article 5

Sur la partie variable de la taxe, une réduction de 15,00 € sera appliquée :

- par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier de l'exercice ;
- pour les personnes atteintes d'incontinence sur présentation d'une attestation de la mutuelle, de l'AVIQ ou d'un certificat médical du médecin traitant. Ce document sera fourni au Service Taxes pour le 31 mars de chaque exercice. A défaut d'avoir fourni l'attestation dans les délais prévus, aucune exonération ne pourra être accordée pour l'exercice en cours.
- pour les gardiennes ONE au premier janvier de l'exercice, par enfant gardé n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans ;

Après application de la réduction, la partie variable de la taxe ne pourra jamais être négative

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par voie de contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le recouvrement s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de recouvrement des taxes communales.

Article 8

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 10

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

10° Finances - Règlement relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables pour les bébés - Exercice 2021 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Constatant que, dès le 1^{er} janvier 2021, les langes d'enfants devront être jetés dans la poubelle des ordures résiduelles (sac payant ou conteneur à puce, suivant les communes), comme les langes pour adultes qui étaient déjà collectés avec les déchets résiduels et ce conformément à l'information parue sur le site du BEP Environnement ;

Constatant que, d'après les statistiques, il ressort que l'utilisation des langes jetables représente près d'une tonne de déchets par enfants ;

Attendu que le BEP Environnement souhaite favoriser l'utilisation des langes lavables ; **Que** la Commune se doit de se positionner favorablement en cette matière et propose dès lors un incitant financier à l'utilisation des langes lavables ;

Attendu qu'une telle prime constitue une subvention au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 15.12.2020, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

A R R E T E comme suit le règlement pour l'octroi d'une prime à l'utilisation de couches lavables applicable à partir du 1er janvier 2021 :

Article 1

Tout enfant âgé de moins de 3 ans peut bénéficier d'une seule prime à l'utilisation de langes lavables dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2

Un lange lavable se définit comme un système de couche réutilisable, composé d'une partie imperméable, la culotte de protection (en polyuréthane, polyester ou laine vierge) et d'un matelas absorbant en fibre végétale (coton, bambou ou chanvre) éventuellement doublé (insert et couche) ainsi que d'un voile de protection en papier jetable.

Article 3

Cette prime est constituée d'un remboursement, alloué en une fois, à hauteur de cinquante pourcents du montant total de l'achat relatif aux couches lavables.

Ce remboursement est plafonné à quarante euros. Plusieurs preuves d'achat peuvent être cumulées pour atteindre le plafond de remboursement.

Article 4

La prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant. Le demandeur et son enfant doivent être inscrits au registre de population de la Ville.

Article 5

Sous peine de forclusion, la demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans. La(les) preuve(s) d'achat peut(vent) être datée(s) jusqu'à six mois avant la naissance de l'enfant.

Article 6

Pour bénéficier de cette prime, le demandeur doit fournir :

- le formulaire de demande à retirer à l'Administration communale, dûment complété
- une(des) preuve(s) d'achat en original
- une copie de la composition de ménage précisant la date d'inscription de l'enfant au registre de population de la Ville.

Article 7

Le Collège communal statue dans les soixante (60) jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 6 et notifie sa décision par lettre dans les trente (30) jours. Le montant de la prime est versé à l'initiative du Collège communal.

Article 8

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11° Finances - Règlement-redevance sur la délivrance de conteneur de 240 L pour la collecte des papiers-cartons - Exercice 2021 à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance sur la délivrance de conteneurs jaunes de 240 L destinées à la collecte des papiers-cartons (Exercices 2021 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le courrier du BEP Environnement du 05 novembre 2019 relatif à la fourniture de conteneurs 240 L pour la collecte des papiers-cartons et l'intervention FOST+ ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 15.12.2020, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi pour les exercices 2021 (dès son approbation par l'Autorité de tutelle) à 2025 inclus, une redevance communale pour la fourniture de conteneurs 240 L pour la collecte des papiers-cartons (sans puce).

Article 2

L'acquisition de ce conteneur se fait sur base volontaire et non obligatoire.

Article 3

Le prix de ce conteneur d'une capacité de 240 L, destiné uniquement à la collecte des papiers-cartons, est de 30,00 €.

Article 4

La redevance est due par la personne qui sollicite un conteneur jaune pour les déchets de type "papier-carton".

Article 5

L'acquéreur du conteneur se chargera de procéder à son enlèvement. En cas de déplacement pour livraison à domicile ou pour réparation de dégâts au conteneur et ce, à la demande expresse de l'acquéreur, un supplément de 10,00 € sera à régler suivant les moyens repris ci-dessus. Le paiement de la redevance devra s'effectuer soit par Bancontact à la Maison communale le jour de la demande contre remise d'une preuve de paiement soit

par virement bancaire sur le compte BE95 091000526758 dès l'envoi du bon de commande à l'Administration.

Article 6

La redevance est payable préalablement à l'enlèvement.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que des frais administratifs seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €, que ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

12° Finances - Zone de police Hermeton & Heure - Dotation communale 2021 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que l'article L1321-1 indiquant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes :18° "les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce compris, dans les zones pluricomunales, la dotation de la commune à la zone de police..." ;

Vu la délibération datée du 22 décembre 2020 du Conseil de police de la zone Hermeton et Heure établissant la dotation communale de notre Commune à verser à ladite zone pour l'année 2021 à 237.389,67 € ;

Constatant qu'une somme de 246.832,62 € a été prévue au budget communal 2020 à l'article 330/435-01 ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 15.12.2021 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 18.12.2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

- **Fixe définitivement** la dotation communale 2021 à verser à la zone de Police "Hermeton & Heure" pour participation au fonctionnement de cette dernière à 237.389,67 €.
- **Impute** la présente dépense à l'article 330/435-01 du service ordinaire du budget communal 2021.

Article 2

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, à Monsieur le Président de la zone de Police et à Monsieur le Directeur financier.

13° Finances - Zone de Secours Dinaphi – Dotation communale 2021 : Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7, 2° portant création de la zone de secours sud (dénommée DINAPHI) dont fait partie la commune de Doische ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ; Considérant que l'article 67 de la loi susvisée stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Considérant que l'article 68, § 1er de la loi précitée stipule que « Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que l'article L1321-1 indiquant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : 19° "les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours..." ;

Vu le budget de la zone de secours DINAPHI arrêté en date du 11 décembre 2020 par le Conseil de zone et dans lequel figure notamment le montant de la dotation communale à verser pour 2021, soit pour Doische, la somme de 93.816,80 EUR ;

Constatant qu'une somme de 93.816,80 € a été prévue au budget communal 2021 à l'article 351/435-01 ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 15.12.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs,
A l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

- **Approuve** définitivement la dotation communale à charge de notre Commune à verser à la Zone de secours DINAPHI dans le cadre du Budget 2021 à la somme de 93.816,80 EUROS.
- Impute la présente dépense à l'article 351/435-01 au service ordinaire du budget communal 2021.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur Christophe Bastin, Président de la Zone DINAPHI, ainsi qu'au Directeur financier communal.

14° Travaux - Appel à projets "Aménagements temporaires" - Aménagement d'une zone de convivialité à hauteur de la Brasserie des Eaux Vives à Romerée - Approbation du Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune de Doische a établi une description technique N° 20210027 pour le marché "AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE CONVIVIALITE A HAUTEUR DE LA BRASSERIE DES EAUX VIVES A ROMEREE" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 22.900,00 hors TVA ou € 26.449,00, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/721-60 et sera financé par fonds propres ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1er

D'approuver la description technique N° 20210027 et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE CONVIVIALITE A HAUTEUR DE LA BRASSERIE DES EAUX VIVES A ROMEREE", établis par la Commune de Doische. Le montant estimé s'élève à € 16.900,00 hors TVA ou € 20.449,00, TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/721-60.

15° Travaux - Aménagement d'un logement au 108a, rue Martin Sandron - Achat de fournitures - Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200035 relatif au marché "AMENAGEMENT D'UN LOGEMENT AU 108A RUE M. SANDRON - ACHAT DE FOURNITURES" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Chauffage - sanitaire), estimé à € 4.114,95 hors TVA ou € 4.979,09, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Bois), estimé à € 3.181,47 hors TVA ou € 3.849,58, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Menuiserie), estimé à € 4.485,00 hors TVA ou € 5.426,85, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Isolation), estimé à € 2.935,50 hors TVA ou € 3.551,96, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Gros-œuvre), estimé à € 4.218,13 hors TVA ou € 5.103,94, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Quincaillerie), estimé à € 313,50 hors TVA ou € 379,34, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (Carrelage), estimé à € 980,90 hors TVA ou € 1.186,89, 21% TVA comprise ;

* Lot 8 (Sol), estimé à € 1.745,00 hors TVA ou € 2.111,45, 21% TVA comprise ;

* Lot 9 (Peinture), estimé à € 1.019,95 hors TVA ou € 1.234,14, 21% TVA comprise ;

* Lot 10 (Electricité), estimé à € 4.331,10 hors TVA ou € 5.240,63, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 27.325,50 hors TVA ou € 33.063,87, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 décembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 décembre 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jour ouvrable pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 6 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré,

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20200035 et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT D'UN LOGEMENT AU 108A RUE M. SANDRON - ACHAT DE FOURNITURES", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 27.325,50 hors TVA ou € 33.063,87, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60.

16° Patrimoine - Appel à candidatures pour l'exploitation via bail commercial en qualité de restaurant/brasserie de l'immeuble sis au 108, rue Martin Sandron à 5680 Doische - Approbation du Cahier spécial des charges et des conditions de l'Appel : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles suivants :

- L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;
- L1222-1 stipulant "Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune" ;

Vu la loi sur les baux commerciaux ;

Considérant que notre Commune est propriétaire d'un immeuble situé au 108, rue Martin Sandron à Doische ;

Constatant la volonté du Collège communal de proposer d'y développer une activité de restauration de moyenne gamme, de préférence de type brasserie/restaurant. Outre les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat, l'originalité et la plus-value pour le centre du village, l'intégration de l'offre de restauration dans le tissu économique de Doische et de ses villages et les périodes d'ouverture de l'établissement feront partie des critères de sélection du candidat ;

Vu le cahier des charges reprenant les conditions et termes de cet appel à candidatures auxquelles les potentiels soumissionnaires doivent satisfaire ; **Vu** le projet de bail commercial ;

Considérant dès lors qu'il convient de lancer un appel afin de recueillir des candidatures en vue de l'exploitation en qualité de restaurant ou de brasserie de l'immeuble en question ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 15.12.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 18.12.2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

De lancer un appel à candidature pour la conclusion d'un bail commercial en vue de l'exploitation en qualité de restaurant/brasserie de l'immeuble situé au 108, rue Martin Sandron à 5680 Doische.

Article 2

Approuve le cahier des charges reprenant les termes et conditions régissant l'appel à candidatures dont il est question à l'article 1er.

Article 3

Charge le Collège communal d'accomplir toutes les démarches ou formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

17° Patrimoine - Vente "Bois marchand" du 10 février 2021, par soumission uniquement, des coupes de bois sur pied - Exercice 2022 - Approbation de l'état de martelage, du cahier des charges et des conditions de vente : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Conformément à l'article L1122-36, CDLD, stipulant "Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier" ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu le courriel daté du 15 octobre 2020 de Monsieur François Délacer, attaché-Chef de Cantonnement de Viroinval, proposant, au vu de la conjoncture actuelle du marché du bois en général et de l'état des forêts communales, d'effectuer une vente uniquement en résineux dès le début de l'année 2021 ;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente anticipée de bois ordinaire afférente à l'exercice 2022 ;

Considérant que la vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne de l'AGW du 07 septembre 2016 ;

Attendu que, pour cette vente, le mode de vente retenu est **la soumission** ; que les soumissions en question sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de Viroinval, lesquelles doivent parvenir au plus tard le mercredi 10 février 2021 à 10 h ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance ; que les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration communale de Viroinval le 24 février 2021 à 10 h. ;

Vu le catalogue (liste des lots) ci-annexé ainsi que les clauses particulières de la vente de bois ;

Considérant que les coupes de bois sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et Forêts du Cantonnement de Viroinval pour un montant approximatif de 150.000,00 € ;

Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec les Communes de Viroinval et d'Arlon ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de

remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 15.12.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis de légalité en date du 18.12.2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'aliéner en vente publique par soumissions, tout ce qui est repris comme "bois marchand" pour l'exercice 2022, conformément aux états de martelage établis par le Cantonement forestier de Viroinval, faisant partie intégrante de la présente délibération.

L'estimation totale de tous les lots s'élève donc approximativement à 150.000,00 EUR.

Article 2

D'approuver les clauses particulières à adjoindre au Cahier spécial des charges - exercice 2022 :

Article 1 – Mode de vente

En application de l'article 4 du Cahier général des charges, la vente sera faite par soumission.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration communale de Viroinval, le mercredi 24 février 2021 à 10 heures précises.

Article 2 – Dépôt des soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de Viroinval, lesquelles devront parvenir au plus tard le mercredi 10 février 2021 à 10h ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Attention, les soumissions par fax ne sont pas autorisées.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle repris en annexe (une par lot)

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous enveloppes fermées : l'une extérieure portera la mention « Monsieur le Bourgmestre / ou Président de l'Etablissement public » suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure portera la mention « Soumission pour la vente de bois du(date) à(lieu) pour le lot(numéro) ».

Toute soumission incomplète ou comportant une des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr. Art. 19 des clauses générales) ou à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (cfr art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Si les adjudicataires étaient en état de faillite, la commune requérante jouirait du droit de rétention établi par l'article 1570 de la loi du 18 avril 1854.

Article 3

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 décembre 2022 sauf autres dispositions prévues au catalogue.

Article 4 – Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées dans les clauses générales, les adjudicataires sont tenus de respecter les remarques figurant au bas de chaque lot.

Article 5 – Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse

La circulation en forêt sera interdite aux personnes travaillant en forêt (exploitants, bûcherons, débardeur, voituriers,...) les veilles et journées de chasse organisées.

Article 6

Le vendeur ne peut être reconnu pour responsable de dégâts et accidents occasionnés lors des abattages et débardages et bordure d'une ligne électrique ou d'une conduite. Il rappelle aux acheteurs qu'ils sont tenus de prévenir la société distributrice lorsqu'ils exploitent une coupe dans le voisinage d'une ligne électrique ou d'une conduite.

Article 7

Au cours de l'exploitation, les adjudicataires auront à se conformer aux indications qui leur seraient données sur place par le Service forestier en vue de la conservation de la propriété boisée.

Article 8

Lorsque les bois sont lotis ou numérotés individuellement, les numéros du lot et du bois doivent être obligatoirement frappés sur le bois et sur la souche correspondante.

Article 9

Les témoins doivent rester visibles après l'exploitation.

Article 10

Sont réservés tous les arbres qui ne sont pas marqués au corps de l'empreinte du marteau royal ainsi que les houppiers lorsque cela est précisé au catalogue pour chaque lot (avec recoupe à la mi-circonférence).

Article 11

Les bois de moins de 20 cm de circonférence à 1,50 m du sol ne figurent pas au catalogue. Ils doivent cependant être coupés lorsqu'ils sont marqués au corps de l'empreinte du marteau royal. Les bois secs non marqués ne peuvent être coupés. Ils sont réservés d'office.

Article 12

Il est formellement interdit d'abandonner des détritiques sur la coupe (bidons, bouteille, papiers,...)

Article 13

Le relevé détaillé des circonférences et hauteurs de cubage peut être obtenu auprès des titulaires des triages, ainsi qu'un plan détaillé des coupes.

Les rendez-vous avec les titulaires de situation des coupes seront pris au moins 24h à l'avance.

Article 14

Le RAVEL peut être utilisé pour les exploitations forestières uniquement pour le chargement des grumiers. L'autorisation d'accès sera demandée à la Commune concernée. Au terme de chaque journée de travail, la piste doit être nettoyée de toute trace d'exploitation.

Article 15

La commune de Viroinval : TVA de 6 %

La commune de Doische : TVA de 2 %

La commune d'Arlon : TVA de 2 %

Article 16

Les bois vendus sur la Commune de Viroinval et Arlon bénéficient de la certification PEFC.

Article 3

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du Cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009.

Article 4

De charger le Collège communal d'organiser la vente de bois ordinaire de l'exercice 2022.

Article 5

De transmettre la présente délibération pour approbation à l'Autorité Supérieure par le biais de Monsieur François Delacre - Chef du Cantonnement forestier du ressort.

18° Mobilité - Motion concernant le projet de réforme fiscale "Smartmove" du Gouvernement bruxellois établissant une taxe kilométrique pour l'usage des voiries régionales bruxelloises : Approbation

Le Conseil,

Vu le projet de réforme fiscale « Smartmove » adopté en première lecture le 03.12.2020 par le Gouvernement bruxellois ;

Considérant qu'un péage urbain impacterait lourdement les 130.000 Wallonnes et Wallons qui se rendent quotidiennement à Bruxelles pour y travailler en ce compris des citoyens de Doische ;

Considérant, qu'à titre d'exemple, un navetteur wallon qui parcourt en moyenne 30 km par jour sur l'ensemble de la région bruxelloise, aux heures de pointe du matin et du soir et dans une voiture de 10cv fiscaux devra désormais s'acquitter d'une taxe kilométrique supplémentaire de 1 200 euros par an ;

Considérant qu'il est inacceptable de renvoyer la facture à une partie des navetteurs, aux PME et aux indépendants des autres Régions, sans compensations alors que les Bruxellois se verront exonérés des taxes annuelles et de mise en circulation, et ce dans le contexte de crise que nous vivons et alors que les différents gouvernements se battent quotidiennement pour mettre en place des mesures de soutien et préserver le pouvoir d'achat des Belges ;

Considérant que la Wallonie contribue déjà à hauteur de 19 millions € par an de dotation à la Région bruxelloise pour ses navetteurs ;

Considérant que 45% des navetteurs wallons qui se rendent à Bruxelles ont un véhicule de leasing et que beaucoup de ces sociétés de leasing ont leur siège social à Bruxelles ; qu'elles payent donc pour près de 20 millions € annuellement de taxes de circulation et de mise en circulation à la Région bruxelloise ;

Considérant qu'une démarche unilatérale est préjudiciable aux navetteurs wallons et qu'il est urgent que la Région de Bruxelles-Capitale se concerte avec les autres Régions ;

Considérant qu'une telle mesure ne peut être envisagée sans continuer à améliorer les alternatives à la voiture individuelle (parking de délestage, entrée en service complète du RER en 2031, augmentation de vitesse de la L162 Arlon-Namur-Bruxelles, interconnectivités entre les transports publics, ...) ;

Considérant la loyauté fédérale prévue à l'article 143 de la Constitution ;

Considérant que toute action d'une Région dont la mise en œuvre est susceptible de causer un dommage à une autre Région doit passer par un accord de coopération interrégional ;

Considérant qu'une telle problématique doit se régler à l'échelle interrégionale et fédéral ;

Considérant que la congestion de Bruxelles est un réel problème et qu'il est normal que la Région bruxelloise tente de le résoudre. Il ne peut cependant pas se régler de manière unilatérale et par l'unique aspect de la fiscalité ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, par 6 voix pour et 3 abstentions (P. Belot, A.-S. Bentz, R. Stringardi)

A R R E T E

1. Souhaite exprimer sa préoccupation quant au caractère injuste pour les Wallons dont des citoyens de Doische de la réforme « Smartmove » du Gouvernement bruxellois ;
2. Demande au Gouvernement wallon d'inscrire la problématique à l'ordre du jour du prochain Comité de concertation (Etat et Régions) et du Comité exécutif des ministres de la Mobilité ;
3. Demande au gouvernement wallon de défendre la volonté d'éviter la double taxation injuste des navetteurs wallons ;

La présente motion sera transmise aux Gouvernements wallon, bruxellois et fédéral.

19° Petite enfance - Commission communale de l'Accueil - Rapport d'activité 2019-2020 & Plan d'action 2020-2021 : Approbation

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le rapport d'activité 2019-2020 et le Plan d'Actions 2020-2021 de la Commission communale de l'Accueil.

20° Secrétariat - Séance du 07 mai 2020, 18 juin 2020, 16 juillet 2020, 08 octobre 2020, 19 novembre 2020 : Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal des séances suivantes : 07 mai 2020, 18 juin 2020, 16 juillet 2020, 08 octobre 2020 et 19 novembre 2020.

HUIS CLOS

21° Personnel - Mise en disponibilité pour raisons médicales d'un agent administratif statutaire du 07.09.2020 au 31.12.2020 : Décision

22° Personnel - Demande de mise à la pension d'un agent administratif D3 à la date du 01 septembre 2021 : Prise d'acte

23° Enseignement - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26 périodes/semaine à partir du 16/11/2020 en remplacement de Madame Christelle Paulet pour cause de maladie COVID. Ratification de la délibération du Collège communal du 16 novembre 2020

24° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 11 périodes/semaine à partir du 16/11/2020 en remplacement de Madame Géraldine Coulonval en congé de maladie COVID. Ratification de la délibération du Collège communal du 16 novembre 2020

La séance est terminée, il est 21 h 05'
Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Sylvain Collard

Pascal Jacquiez
